

CNCDP, Avis N° 19 - 20

Avis rendu le 5 janvier 2020

Titres : Principes : 2, 3, 4 et 6 - Articles : 2, 7, 10, 11, 13, 17, 20 et 25

Le code de déontologie des psychologues concerne les personnes habilitées à porter le titre de psychologue conformément à la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 (JO du 26 juillet 1985). Le code de déontologie des psychologues de 1996 a été actualisé en février 2012, et c'est sur la base de celui-ci que la Commission rend désormais ses avis.

RÉSUMÉ DE LA DEMANDE

La demande émane d'une avocate représentant un père actuellement en conflit avec son ex-épouse au sujet notamment de la domiciliation de leur fils âgé de 8 ans.

Leur divorce par consentement mutuel a tout d'abord conduit à fixer la résidence de l'enfant, alors âgé de 7 mois et demi, chez sa mère. Elle a ensuite été fixée, après différentes décisions judiciaires, chez son père durant deux ans, puis de nouveau chez sa mère depuis 4 ans.

C'est dans ce contexte « relativement conflictuel » que la mère a sollicité une psychologue pour évaluer la nécessité d'un « saut de classe » pour son fils scolarisé en CE1. Cette psychologue a reçu l'enfant à quatre reprises puis rédigé un « bilan psychologique ». Porté à la connaissance de l'école et de l'inspection académique, ce document ne recommande pas cette mesure.

L'avocate note que la psychologue n'a jamais sollicité le père, ni recueilli son accord. Elle soulève aussi un certain nombre d'erreurs dans le document concernant l'enfant et son histoire familiale, regrettant le « manque de sérieux » de cette professionnelle. Enfin, elle considère que cet écrit contient des « propos diffamatoires » en tenant le père responsable du mal-être de son fils, contrairement à la mère qui entretiendrait avec lui une relation « de très bonne qualité ».

La demandeuse souhaite ainsi que la Commission se prononce sur la pratique de cette psychologue et sur le contenu de son écrit au regard du code de déontologie.

Document joint :

- Copie de l'écrit intitulé « bilan psychologique » rédigé par la psychologue exerçant en libéral.

AVIS

AVERTISSEMENT : La CNCDP, instance consultative, rend ses avis à partir des informations portées à sa connaissance par le demandeur, et au vu de la situation qu'il décrit. La CNCDP n'a pas qualité pour vérifier, enquêter, interroger. Ses avis ne sont ni des arbitrages ni des jugements : ils visent à éclairer les pratiques en regard du cadre déontologique que les psychologues se sont donné.

Les avis sont rendus par l'ensemble de la commission après étude approfondie du dossier par deux rapporteurs et débat en séance plénière.

La Commission se propose de traiter des points suivants :

- Modes d'intervention du psychologue auprès de mineurs
- Prudence, impartialité et rigueur dans la rédaction d'un écrit professionnel

1. Modes d'intervention du psychologue auprès de mineurs :

L'intervention d'un psychologue auprès d'un mineur requiert un certain nombre de précautions, en particulier quand la demande est portée par un seul parent. En ce sens, le psychologue inscrit son activité en conformité avec l'article 2 du code de déontologie qui rappelle la mission fondamentale du psychologue :

Article 2 : « *La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur les composantes psychologiques des individus considérés isolément ou collectivement et situés dans leur contexte.* »

Le psychologue s'informe préalablement du statut et de la situation de son patient comme le préconisent les articles 10 et 11 :

Article 10 : « *Le psychologue peut recevoir à leur demande, des mineurs ou des majeurs protégés par la loi en tenant compte de leur statut, de leur situation et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.* »

Article 11 : « *L'évaluation, l'observation ou le suivi au long cours auprès de mineurs ou de majeurs protégés proposés par le psychologue requièrent outre le consentement éclairé de la*

personne, ou au moins son assentiment, le consentement des détenteurs de l'autorité parentale ou des représentants légaux. »

Dans la situation présente, la seule lecture du document joint à la demande d'avis ne permet pas de savoir si ces questions ont été abordées lors du premier entretien en présence de la mère. Ici la Commission rappelle l'importance d'associer les parents à une consultation concernant leur(s) enfant(s), notamment dans le contexte d'un divorce ou d'une procédure judiciaire en cours. Cela permet de prendre en compte la dynamique familiale dans son ensemble et ce, dans l'intérêt de(s) mineur(s). Avertie de la situation de séparation relativement conflictuelle, la psychologue s'est ici exposée au reproche de ne pas avoir entendu directement le père. En le recevant, son évaluation aurait pu avoir plus de consistance comme le souligne l'article 13 :

Article 13 : *« Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées. Son évaluation ne peut cependant porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu lui-même examiner. »*

Par ailleurs, le bilan demandé par la mère avait pour but d'évaluer l'opportunité d'un éventuel saut de classe de son fils, ce qui entre habituellement dans les missions des psychologues de l'éducation nationale. Dans le cas présent, l'espace d'une consultation en pratique privée a pu offrir un cadre propice à des investigations sur la problématique familiale, qui dépassent néanmoins l'objet initial de la demande. Par ailleurs, les capacités cognitives de l'enfant ne sont pas étayées par la référence à un quelconque outil d'évaluation. En outre, l'appréciation des relations affectives avec chacun des deux parents est approximative. En cela, la psychologue ne semble pas avoir pris en considération les Principes 2 et 6 du Code :

Principe 2 : Compétence

« [...] Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières. Il définit ses limites propres compte tenu de sa formation et de son expérience. Il est de sa responsabilité éthique de refuser toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises. Quel que soit le contexte de son intervention et les éventuelles pressions subies, il fait preuve de prudence, mesure, discernement et impartialité. »

Principe 6 : Respect du but assigné

« Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. En construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue prend notamment en considération les utilisations qui pourraient en être faites par des tiers. »

Enfin, la Commission s'est interrogée sur ce qui a pu motiver la transmission du bilan, initialement destiné à l'école du garçon, à l'avocat du père. Par ailleurs, la diffusion de son

contenu au niveau des « différents intervenants de l'école » devait avoir préalablement requis l'assentiment des intéressés comme le prévoit l'article 17 :

Article 17 : « Lorsque les conclusions du psychologue sont transmises à un tiers, elles répondent avec prudence à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire. La transmission à un tiers requiert l'assentiment de l'intéressé ou une information préalable de celui-ci. »

Cette diffusion aurait dû être précédée d'une réflexion sur les obligations liées au secret professionnel qui s'imposent déontologiquement à tout psychologue comme le stipule l'article 7 :

Article 7 : « Les obligations concernant le respect du secret professionnel s'imposent quel que soit le cadre d'exercice. »

2. Prudence, impartialité et rigueur dans la rédaction d'un écrit professionnel :

Rédiger un écrit, que ce soit à la demande d'un parent, d'un professionnel ou du patient lui-même, engage le psychologue au sens du Principe 3 du Code. Ceci requiert de la part de ce dernier, et selon la singularité de chaque situation, d'évaluer le bien-fondé de la demande qui lui est adressée, de définir la nature du document et son éventuelle transmission.

Principe 3 : Responsabilité et autonomie

« Outre ses responsabilités civiles et pénales, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Dans le cadre de sa compétence professionnelle, le psychologue décide et répond personnellement du choix et de l'application des méthodes et techniques qu'il conçoit et met en œuvre et des avis qu'il formule. Il peut remplir différentes missions et fonctions : il est de sa responsabilité de les distinguer et de les faire distinguer. »

Le psychologue veille à ce que la transmission d'éléments d'ordre psychologique s'inscrive dans le prolongement du but assigné à son intervention, selon le Principe 6 déjà cité, et que son écrit respecte les recommandations de l'article 20 et de l'article 17, déjà cité.

Article 20 : « Les documents émanant d'un psychologue sont datés, portent son nom, son numéro ADELI, l'identification de sa fonction, ses coordonnées professionnelles, l'objet de son écrit et sa signature. Seul le psychologue auteur de ces documents est habilité à les modifier, les signer ou les annuler. Il refuse que ses comptes rendus soient transmis sans son accord explicite et fait respecter la confidentialité de son courrier postal ou électronique. »

A la lecture du document joint, la démarche de consulter un psychologue semble émaner de la mère, mais rien ne permet de savoir s'il a été rédigé à sa demande ou à la seule initiative de la psychologue. De plus, les destinataires ne sont pas précisés. Il aurait été

préférable que la psychologue les mentionne clairement afin de mieux cerner le cadre de diffusion de son écrit, mais aussi sa finalité.

Par ailleurs, si cet écrit a pour seul objet le « passage en classe supérieure », son intitulé « bilan psychologique » n'est pas totalement en adéquation avec son objectif : il apparaît en effet que les observations sur le comportement et la personnalité de l'enfant sont largement associées à la dynamique familiale. L'avis de la psychologue concernant le saut de classe est essentiellement adossé à cette problématique alors que « le développement intellectuel optimal de l'enfant » est relié à la bonne qualité du lien maternel. Pour autant les « angoisses » de l'enfant ne seraient consécutives qu'à « l'insistance de son père » pour « récupérer sa garde ». Ici, la psychologue aurait dû faire preuve de davantage d'impartialité mais aussi de recul vis-à-vis du discours maternel.

De manière générale, un psychologue qui accepte de rédiger un document veille à ce que ses écrits ne puissent induire une analyse partielle et/ou partielle d'un contexte familial. Le Principe 2 et l'article 13, déjà cités, rappellent aux psychologues ces nécessaires précautions. Selon le Principe 4 du Code, le psychologue s'assure de la rigueur de ses évaluations en veillant à ce que ses observations et avis soient suffisamment étayés, cliniquement et/ou méthodologiquement, tout en prenant en considération les limites de ses interprétations et analyses, tel que l'y invite l'article 25.

Principe 4 : Rigueur

« Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée et d'une argumentation contradictoire de leurs fondements théoriques et de leur construction. Le psychologue est conscient des nécessaires limites de son travail. »

Article 25 : *« Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il prend en compte les processus évolutifs de la personne. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives concernant les ressources psychologiques et psychosociales des individus ou des groupes. »*

Dans le cas présent, les interprétations de la psychologue sur un versant affirmatif et non conditionnel paraissent manquer d'étayage et de prudence. Si la psychologue s'est appuyée sur les dires maternels pour rendre compte de l'histoire familiale, elle aurait dû le préciser dans son écrit. Il est également dommageable que cette professionnelle n'ait pas repéré à la relecture de son écrit certaines erreurs, notamment concernant la classe de l'enfant (« CM1 » au lieu de « CE2 »).

En conclusion, dans le cas présent et de manière générale, la Commission rappelle aux psychologues l'importance de garantir à la fois la rigueur de leurs écrits, mais aussi de faire preuve de prudence, de discernement et d'impartialité dans le cadre de leurs interventions.

Pour la CNCDP
La Présidente
Mélanie GAUCHÉ

La CNCDP a été installée le 21 juin 1997 par les organisations professionnelles et syndicales de psychologues. Ses membres, parrainés par les associations de psychologues, siègent à titre individuel, ils travaillent bénévolement en toute indépendance et sont soumis à un devoir de réserve. La CNCDP siège à huis clos et respecte des règles strictes de confidentialité. Les avis rendus anonymes sont publiés sur les sites des organisations professionnelles avec l'accord du demandeur.

Toute utilisation des avis de la CNCDP par les demandeurs se fait sous leur entière responsabilité.

CNCDP, Avis N° 2019-20

Avis rendu le : 5 janvier 2020

Principes, Titres et articles du code cités dans l'avis : Principes : 2, 3, 4 et 6 - Articles : 2, 7, 10, 11, 13, 17, 20 et 25

Indexation du résumé :

Type de demandeur : Professionnel non psychologue TA Avocat

Contexte de la demande : Procédure judiciaire entre parents

Objet de la demande d'avis : Interventions d'un psychologue TA Examen psychologique (bilan psychologique)

Indexation du contenu de l'avis :

Autorisation des détenteurs de l'autorité parentale

Discernement

Impartialité

Respect du but assigné

Rigueur

Evaluation TA Relativité des évaluations